

## **MODIFICATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL**

*Modèle établi à titre indicatif*

### **Rappel de la réglementation**

**L'employeur ne peut modifier la durée du travail mentionnée au contrat sans obtenir l'accord préalable du salarié. Il en est ainsi, notamment, d'un passage d'un temps complet à un temps partiel et inversement. Le salarié qui refuse la modification de sa durée du travail ne commet pas de faute mais peut, toutefois, faire l'objet d'un licenciement pour motif économique ou pour une cause réelle et sérieuse.**

**Après proposition de modification au salarié par écrit (l'écrit est obligatoire si la modification est d'origine économique, fortement conseillé dans les autres cas), en cas d'acceptation par le salarié, l'employeur devra procéder à un avenant modificatif du contrat de travail.**

Entre d'une part,

M. / Mme....., représentant légal de la société....

Et M. / Mme.....  
Demeurant.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE..(n°) MODIFICATIF DU CONTRAT DE TRAVAIL : DUREE DU TRAVAIL

L'horaire hebdomadaire du salarié est de ....heures, soit un horaire mensuel de ....., à raison de....heures sur .....jours.

Cette nouvelle durée du travail prend effet à compter de....(date).

Fait en.....exemplaires à....., le.....

Signature à faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le salarié

L'employeur